

## REGLEMENT DU COLOMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

### COLOMBARIUM

- Article 1 :** Le Colombarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Des cavurnes sont également proposées.
- Article 2 :** Chaque case pourra recevoir d'une à quatre urnes cinéraires maximum. Le dépôt de fleurs naturelles en pot ou bouquet sera toléré. Toutefois, la Commune se réserve le droit de les enlever dès lors qu'elles seront fanées ou en trop grand nombre.
- Article 3 :** Les cases sont réservées aux cendres des personnes domiciliées à BRIE alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ou non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture familiale ou inscrites sur l'un des rôles de contributions directes (taxe d'habitation ou taxe foncière).
- Article 4 :** Les cases pourront faire l'objet de réservation ou être concédées au moment du décès. Elles seront concédées pour un période de trente ans. Le tarif sera fixé par le conseil municipal.
- Article 5 :** A l'expiration de la période, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire selon le tarif en vigueur durant les deux mois suivant le terme de sa concession.  
En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de six mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir, et les urnes tenues à la disposition de la famille pendant six mois, et ensuite, détruites. Il en sera de même pour les plaques nominatives.
- Article 6 :** Les urnes ne pourront être déplacées du Colombarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.  
Cette autorisation devra obligatoirement être demandée par écrit en vue d'une restitution définitive à la famille ou pour une dispersion au Jardin du Souvenir ou pour un transfert dans une autre concession. La commune de BRIE reprendra de plein droit et gratuitement la case devenue libre avant la date d'expiration de la concession.
- Article 7 :** L'identification des personnes inhumées au Colombarium se fera par apposition sur le monument de plaques normalisées et identiques, à la charge des familles. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que les dates de naissances et de décès.
- Article 8 :** Les opérations nécessaires à l'utilisation du Colombarium (ouverture, fermeture des cases, scellement, et fixation des couvercles et plaques) seront effectuées par un agent représentant des pompes funèbres désigné par la famille avec autorisation préalable de la Mairie.

### JARDIN DU SOUVENIR

- Article 9 :** Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et à la demande des familles, les cendres du défunt peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et sous la présence d'un agent funéraire désigné par la famille. Toute demande de dispersion de cendres fera l'objet d'une déclaration préalable en Mairie. Les noms et prénoms ainsi que les années de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées seront consignés dans un registre tenu en mairie.
- Article 10 :** Tout ornement et attribut funéraires sont prohibés sur les abords, bordures et sur le Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Fait à Brie, le 5 Octobre 2020  
Le Maire, Marc SAINTOT